Collection Gérard Gumuchian
paquebots.net

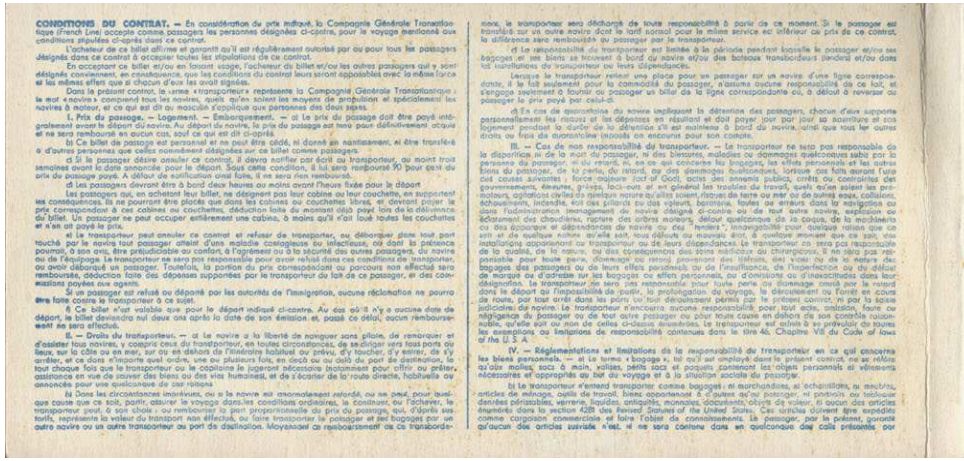

CONDITIONS DU CONTRAT. — En considération du prix indiqué, la Compagnie Générale Transatlantique (French Line) accepte comme passagers les personnes désignées ci-contre, pour le voyage mentionné aux conditions stipulées ci-après dans ce contrat.

L'acheteur de ce billet affirme et garantit qu'il est régulièrement autorisé par ou pour tous les passagers désignés dans ce contrat à accepter toutes les stipulations de ce contrat.

En acceptant ce billet et/ou en faisant usage, l'acheteur du billet et/ou les autres passagers qui y sont désignés conviennent, en connaissance, que les conditions du contrat leurs seront opposables avec la même force et les mêmes effets que si chacun d'eux les avait signées.

Dans le présent contrat, le terme « transporteur » représente la Compagnie Générale Transatlantique ; le mot « navire » comprend tous les navires, quels qu'en soient les moyens de propulsion et spécialement les navires à moteur, et ce qui est dit au masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

I. — **Prix du passage. — Logement. — Embarquement.** — a) Le prix du passage doit être payé intégralement avant le départ du navire. Au départ du navire, le prix du passage est tenu pour définitivement acquis et ne sera remboursé en aucun cas, sauf ce qui est dit ci-après.

b) Ce billet de passage est personnel et ne peut être cédé, ni donné en nantissement, ni être transféré à d'autres personnes que celles nommément désignées sur ce billet comme passagers.

c) S'il le passager désire annuler ce contrat, il devra notifier par écrit au transporteur, au moins trois semaines avant la date annoncée pour le départ. Sous cette condition, il lui sera remboursé 90 pour cent du prix du passage payé. A défaut de notification ainsi faite, il ne sera rien remboursé.

d) Les passagers devront être à bord deux heures au moins avant l'heure fixée pour le départ.

Les passagers qui, en achetant leur billet, ne désignent pas leur cabine ou leur couchette, en supportent les conséquences. Ils ne pourront être placés que dans les cabines ou couchettes libres, et devront payer le prix correspondant à ces cabines ou couchettes, déduction faite du montant déjà payé lors de la délivrance du billet. Un passager ne peut occuper entièrement une cabine, à moins qu'il n'ait loué toutes les couchettes et n'en ait payé le prix.

e) Le transporteur peut annuler ce contrat et refuser de transporter, ou débarquer dans tout port touché par le navire tout passager atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse, où dont la présence pourrait, à son avis, être préjudiciable au confort, à l'agrément ou à la sécurité des autres passagers, du navire ou de l'équipage. Le transporteur ne sera pas responsable pour avoir refusé dans ces conditions de transporter, ou avoir débarqué un passager. Toutefois, la portion du prix correspondant au parcours non effectué sera remboursée, déduction faite des dépenses supportées par le transporteur du fait de ce passager, et des commissions payées aux agents.

Si un passager est refusé ou débarqué par les autorités de l'immigration, aucune réclamation ne pourra être faite contre le transporteur à ce sujet.

f) Ce billet n'est valable que pour le départ indiqué ci-contre. Au cas où il n'y a aucune date de départ, le billet deviendra nul deux ans après la date de son émission et, passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

II. — **Droits du transporteur.** — a) Le navire a la liberté de naviguer sans pilote, de remorquer et d'assister tous navires, y compris ceux du transporteur, en toutes circonstances, de se diriger vers tous ports ou lieux, sur la côte ou en mer, sur ou en dehors de l'itinéraire habituel ou prévu, d'y toucher, d'y entrer, de s'y arrêter, et ce dans n'importe quel ordre, une ou plusieurs fois, en deçà ou au delà du port de destination, le tout chaque fois que le transporteur ou le capitaine le jugeront nécessaire (notamment pour offrir ou prêter assistance en vue de sauver des biens ou des vies humaines), et de s'écarter de la route directe, habituelle ou annoncée pour une quelconque de ces raisons.

b) Dans les circonstances imprévues, ou si le navire est anormalement retardé, ou ne peut, pour quelque cause que ce soit, partir, assurer le voyage dans les conditions ordinaires, le capitaine, ou l'acheteur, le transporteur peut, à son choix : ou rembourser la part proportionnelle du prix du passage, qui, d'après ses tarifs, représente la valeur du transport non effectué, ou faire transporter le passager et ses bagages par un autre navire ou un autre transporteur au port de destination. Moyennant ce remboursement ou ce transbordement, le transporteur sera déchargé de toute responsabilité à partir de ce moment. Si le passager est transféré sur un autre navire dont le tarif normal pour le même service est inférieur au prix de ce contrat, la différence sera remboursée au passager par le transporteur.

c) La responsabilité du transporteur est limitée à la période pendant laquelle le passager et/ou ses bagages et ses biens se trouvent à bord du navire et/ou des bateaux transbordeurs (tenders) et/ou dans les installations du transporteur ou leurs dépendances.

Lorsque le transporteur retient une place pour un passager sur un navire d'une ligne correspondante, il le fait seulement pour la commodité du passager, n'assume aucune responsabilité de ce fait, et s'engage seulement à fournir au passager un billet de la ligne correspondante où, à défaut à rembourser au passager le prix payé par celui-ci.

d) En cas de cohabitation du navire impliquant la détention des passagers, chacun d'eux supporte personnellement les risques et les dépenses en résultant et doit payer jour par jour sa nourriture et son logement pendant la durée de la détention s'il est maintenu à bord du navire, ainsi que tous les autres droits ou frais de quarantaine imposés ou encourus pour son compte.

III. — **Cas de non responsabilité du transporteur.** — Le transporteur ne sera pas responsable de la disparition ni de la mort du passager, ni des blessures, maladies ou dommages quelconques subis par la personne du passager ni du retard, ni en ce qui concerne les bagages, les effets personnels et les autres biens du passager, de la perte, du retard, ou des dommages quelconques, lorsque ces faits auront l'une des causes suivantes : force majeure, fait de Dieu, actes des ennemis publics, émeute ou contrainte des gouvernements, émeutes, grèves, lock-outs et en général les troubles du travail, quels qu'en soient les promoteurs, agitations civiles de quelque nature qu'elles soient, risques de terre ou mer ou de autres eaux, collisions, échouements, incendie, vol des gisards ou des voleurs, tempête, feu, tentatives dans la navigation ou dans l'administration, aménagement du navire désigné ci-contre ou de tout autre navire, explosion ou éclatement des chaudières, rupture des arbres moteurs, défaut quelconque de la coque, de la machinerie ou des appareils et dépendances du navire ou des "tenders", innavigabilité pour quelque raison que ce soit et de quelque nature qu'elle soit, tous défauts ou mauvais état, à quelque moment que ce soit, des installations appartenant au transporteur ou de leurs dépendances. Le transporteur ne sera pas responsable de la qualité, de la nature, ou des conséquences des soins médicaux ou chirurgicaux. Il ne sera pas responsable pour toute perte, dommage ou retard provenant des défauts, des vices ou de la nature des bagages des passagers ou de leurs effets personnels ou de l'insuffisance, de l'imperfection ou du défaut de marque ou d'adresse sur les bagages ou effets personnels, ou d'omissions ou d'inexactitudes dans leur désignation. Le transporteur ne sera pas responsable pour toute perte ou dommage causé par le retard dans le départ ou l'impossibilité de partir, le prolongation du voyage, le déroutement ou l'arrêt en cours de route, par tout arrêt dans les ports ou tout déroutement permis par le présent contrat, ni par la saisie judiciaire du navire. Le transporteur n'encourra aucune responsabilité pour tout acte, omission, faute ou négligence du passager ou tout autre passager ou pour toute cause en dehors de son contrôle raisonnable, qu'elle soit ou non de celles ci-dessus énumérées. Le transporteur est admis à se prévaloir de toutes les exemptions ou limitations de responsabilité contenues dans le titre 46, Chapitre VIII du Code of laws of the U.S.A.

IV. — **Réglementations et limitations de la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les biens personnels.** — a) Le terme « bagage » tel qu'il est employé dans le présent contrat, ne signifie que les malles, sacs à main, valises, petits sacs et paquets contenant les objets personnels et vêtements nécessaires et appropriés au bon voyage et à la situation sociale du passager.

b) Le transporteur n'entend transporter comme bagages ni marchandises, ni échantillons, ni meubles, articles de ménage, outils de travail, biens appartenant à d'autres qu'au passager, ni animaux ou bétaillon, denrées périssables, verrerie, liquides, antiquités, monnaies, documents, objets de valeur. Il exclut des articles énumérés dans la section 4281 des Revised Statutes of the United States. Ces articles doivent être expédiés comme cargaison commerciale et faire l'objet de connaissements. Le passager, par le présent, garantit qu'aucun des articles suivants n'est, et ne sera contenu dans un quelconque des colis présentés par lui comme bagages. Si un des articles suivants est mis à bord par le passager comme bagage, en violation de la garantie donnée, le transporteur ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait en tant que transporteur ou détenteur (bailee) ou en toute autre qualité que ce soit, pour négligence ou autrement.

c) Chaque passager payant plein ou demi-tarif a droit au transport gratuit sur mer des bagages à main et personnels d'une franchise de 275 livres anglaises pour les bagages de cabine ou de cale enregistrés. Les bagages en excédent seront taxés suivant le tarif courant du transporteur.

d) Les passagers sont tenus particulièrement avisés de ne pas mettre dans leurs bagages des matières inflammables d'un genre quelconque tels que : allumettes, poudre à fusil, cartouches, pellicules photographiques, etc. De tels articles, s'ils sont considérés comme dangereux par le capitaine, pourront être jetés par-dessus bord au départ à quelque moment que ce soit, et ce, sans qu'aucune responsabilité puisse être encourue. Si des pertes, dommages ou des retards étaient causés au navire, à sa cargaison, aux passagers, à l'équipage ou à d'autres personnes à bord par des articles dangereux apportés à bord par un passager, ledit passager serait tenu pour responsable du montant total de tous les dommages en résultant.

e) Les passagers sont également avisés qu'ils ne doivent pas introduire à bord des articles dont l'importation ou l'exportation peut être prohibée, ou qui ne sont pas conformes aux lois et règlements de douane ou de police de France ou de tous autres pays où le navire peut aller au cours de son voyage. Tout passager serait tenu responsable de toute perte, dommage ou retard en résultant.

f) Les bagages non réclamés à l'arrivée du navire seront remis à la Douane et emmagasinés ainsi qu'il sera prescrit par les autorités douanières, et ce, aux frais et risques du passager.

g) Chaque passager de première classe déclare, ce qui est convenu par le présent contrat, que la valeur de chaque colis composant ses bagages, ainsi qu'il s'est défini dans l'article IV a de ce contrat, ne dépasse pas 75 dollars et que la valeur totale de tous les autres biens pris avec lui en voyage, qu'il les porte sur lui ou qu'il les ait gardés en sa possession, ou qu'il les ait gardés en sa possession, ne dépasse pas 100 dollars. Chaque passager d'une autre classe déclare, ce qui est convenu par le présent contrat, que la valeur de chaque colis composant ses bagages, ainsi qu'il s'est défini dans l'article IV a de ce contrat, ne dépasse pas 50 dollars et que la valeur totale de tous les autres biens pris avec lui en voyage, qu'il les porte sur lui ou qu'il les ait gardés en sa possession, ne dépasse pas 75 dollars. Il est convenu en outre, pour les animaux vivants, que leur valeur ne dépasse pas 15 dollars par tête. La responsabilité du transporteur, le cas échéant tenue en cas d'excédent de bagages et si le passager a payé le taux prévu dans ce cas ne dépassera pas le total susindiqué en cas de perte, de dommage ou de retard affectant l'un quelconque des biens du passager pris avec lui pendant le voyage, le prix du voyage et le tarif des excédents de bagages étant en partie calculés en considération des valeurs ci-dessus indiquées. Toutefois, tout passager peut avant l'embarquement, et en s'adressant au transporteur, 610, Fifth Avenue, New York, U.S.A., ou 6, Rue Auber, Paris, France, ou au baggage-master du navire, faire une déclaration par écrit stipulant une valeur plus élevée et payer une taxe supplémentaire de 1 % sur la différence entre la valeur ainsi déclarée et celle qui est indiquée ci-dessus. Dans ce cas, un reçu sera délivré et la valeur déclarée par le passager constituera la limite de la responsabilité du transporteur.

En cas d'avarie ou de perte partielle affectant les bagages ou les autres biens du passager, la responsabilité du transporteur ne pourra excéder une somme calculée au prorata de l'indemnité qui serait due en cas de perte totale.

h) A bord, un espace raisonnable, dans un meuble à dépôt ou dans un coffre, si le navire comporte cette installation, sera mis à la disposition du passager sur sa demande. Mais, étant donné que le transporteur offre gratuitement l'usage du meuble ou du coffre, et en raison même de cette gratuité, il est mutuellement convenu que la responsabilité du transporteur, si elle était engagée, en cas de perte des objets déposés ou en cas de dommage aux dits objets, ne serait pas aggravée à raison du dépôt. Lorsqu'une déclaration de valeur a été faite, comme il est prévu ci-dessus, le transporteur peut exiger que les objets de valeur soient placés sous la garde du Commissaire, mais il n'en résultera aucune aggravation de la responsabilité du transporteur.

i) Le transporteur ne répond pas des animaux vivants, des bagages non enregistrés, ni des objets dont le passager a conservé la garde dans sa cabine ou ailleurs.

j) Les bagages, les bagages à main ou les autres biens des passagers ne participeront ni activement ni passivement aux avaries communes.

k) Les bagages en franchise, les bagages en excédent, les bagages ayant une valeur supérieure à celle prévue dans ce contrat, les objets de valeur, peuvent être assurés au tarif ordinaire contre tous les risques habituels de mer, y compris ceux de vol et de pillage, pour leur valeur totale ou partielle, dans tous les bureaux ou agences du transporteur, et le reçu d'assurance ou le certificat sera délivré au passager au moment où l'assurance sera conclue. Cette assurance peut également être contractée à bord au bureau du Commissaire.

V. — **Limitation de la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les passagers.** — Dans le cas de mort ou de dommage corporel causé au passager, la responsabilité du transporteur, si elle est engagée, ne pourra en aucun cas dépasser 500 dollars. Cette limitation s'appliquera à toutes responsabilités de toute nature découlant de la mort du passager ou des dommages corporels, légalement ou autrement, en faveur du passager ou de ses représentants, ayants droit, héritiers, parents ou autres.

VI. — **Notification des réclamations et délais pour les notifications et pour les actions en justice.** En cas de réclamation de quelque nature que ce soit y compris les réclamations pour dommage corporel ou mort d'un passager faite ou suivi d'un passager ou par un passager au sujet de ses bagages ou de ses biens personnels, le transporteur ne sera pas responsable à moins qu'une réclamation par écrit n'ait été remise au Commissaire avant que le passager n'ait quitté le navire, si le passager savait à ce moment qu'il avait ou pourrait avoir à formuler une telle réclamation, et, en tout cas, à moins que la réclamation n'ait été faite par écrit et présentée au transporteur, 610, Cinquième Avenue, New York, N.Y. U.S.A., ou 6, Rue Auber, Paris, France, dans les 15 jours après que le passager aura quitté le navire, ou, en cas de mort du passager pendant le voyage, à moins que ladite réclamation n'ait été faite par écrit et remise comme il est dit ci-dessus dans les 40 jours après la mort du passager. Dans tous les cas où les diverses stipulations qui précèdent n'auront pas été observées pour faire et présenter les réclamations, les poursuites actions en justice et les réclamations, engagées ou présentées par qui que ce soit seront nulles. Les poursuites et actions judiciaires ne seront pas recevables si elles n'ont été engagées dans les quatre mois à partir du jour où les faits motivant la réclamation se seront produits, sans que ce délai puisse dépasser quatre mois à partir de la fin du voyage, sauf pour les poursuites et actions judiciaires à raison de dommage corporel ou de mort, qui ne seront recevables que si elles ont été engagées dans l'année suivant le jour du décès ou le jour où le dommage corporel s'est produit. Ces limitations seront applicables même si le transporteur est un « non résident » ou une société étrangère.

Dans tous les cas où les délais fixés dans ce billet pour faire les réclamations sont plus courts que la loi ne le permet, ces délais sont étendus par le présent clause sans qu'ils puissent excéder le minimum légal.

Aucun agent ou employé du transporteur ne peut accorder aucune dérogation aux dispositions de la présente clause. De telles dérogations ne peuvent résulter que d'un accord formel et écrit d'un des dirigeants du transporteur ayant pouvoir pour donner un tel accord.

VII. — **Conditions générales.** — a) Toutes les limitations, exonérations et stipulations du présent contrat concernant la responsabilité du transporteur, s'appliqueront aussi, le cas échéant, à la responsabilité de ses agents, de ses navires, "tenders", et de ses employés et autres représentants, et aussi à la responsabilité, au cas où elle serait engagée, des propriétaires, agents, employés et autres représentants de tout navire substitué.

b) L'illégalité ou la nullité d'une clause, d'un paragraphe ou d'une stipulation quelconque de ce contrat n'affectera ni n'invalidera aucun autre paragraphe ou stipulation dudit contrat.

c) Toutes actions intentées contre le transporteur par les passagers ou par leurs représentants ne pourront être engagées que devant les tribunaux compétents des Etats-Unis d'Amérique ou, en France, devant le Tribunal de Commerce de la Seine, et seront, en quelque pays et devant quelque tribunal que ce soit, jugées conformément à la loi française. Cette disposition sera applicable même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de connexité et par dérogations expresse aux articles 59, 171 et 181 du Code de procédure civile français.
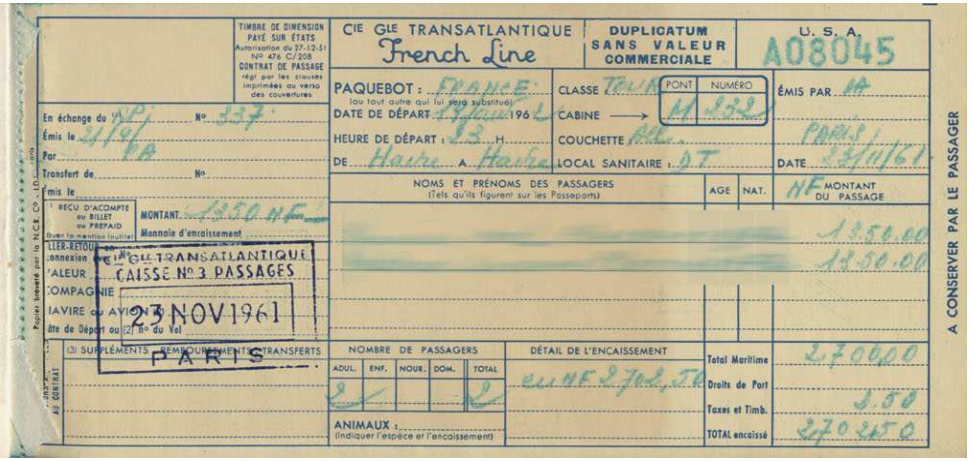
COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE - French Line